

CABINET



Arrêté n° 884 du 30 Décembre 1998
portant attributions et organisation des services de la
direction générale de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n° 21-99 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 87-447 du 19 août 1987 susvisé, les attributions et l'organisation des services de la direction générale de la caisse de retraite des fonctionnaires.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION



Article 2. - La direction générale de la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, outre le secrétariat de direction, le service informatique, le service du contrôle, le service de la coordination régionale, comprend :

- la direction financière ;
- la direction des études, de la planification et du contentieux ;
- la direction de la liquidation et de la vérification ;
- la direction de l'action sociale et sociale ;
- la direction administrative et de l'équipement.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3. - Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- la rédaction des procès - verbaux des réunions ;
- les relations publiques ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4. - Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier technique ;
- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau de l'accueil et de la communication ;
- le bureau des relations publiques.

CHAPITRE II : DU SERVICE DU CONTRÔLE

Article 5.- Le service du contrôle est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services ;
- veiller à une bonne application des procédures financières et comptables ;
- assurer, d'une manière permanente, le contrôle physique des pensionnés.

Article 6.- Le service du contrôle comprend :

- le bureau du contrôle technique ;
- le bureau du contrôle de gestion ;
- le bureau du contrôle des pensionnés.

CHAPITRE III : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

Article 7.- Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements .

Article 8.- Le service de l'informatique comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau des études des projets ;
- le bureau de la maintenance.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DE LA COOPERATION ET DE LA COORDINATION REGIONALE

Article 9.- Le service de la coopération et de la coordination régionale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir une coopération multiforme avec les partenaires nationaux et internationaux en matière de sécurité sociale ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports d'activités des directions régionales ;
- rédiger le rapport global d'activités des directions régionales ;
- centraliser et diffuser toute information utile au bon fonctionnement des directions régionales .

Article 10.- Le service de la coopération et de la coordination régionale comprend :

- le bureau des analyses et des synthèses ;
- le bureau de la documentation régionale.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION FINANCIERE

Article 11.- La direction financière comprend :

- le service de la ~~comptabilité~~ ;
- le service du recouvrement et de l'immatriculation ;
- le service de la dépense ;
- le service de la trésorerie.

Section 1 : Du service de la comptabilité

Article 12.- Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte, à la saisie, à l'exploitation et la diffusion des données comptables ;

- tenir à jour les documents comptables et centraliser ceux qui proviennent des directions régionales ;
- veiller au contrôle des imputations ;
- établir le fichier des immobilisations et des amortissements ;
- établir les comptes de gestion, les balances générales et veiller à la concordance de leurs soldes.

Article 13.- Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau des visas ;
- le bureau de la centralisation ;
- le bureau des registres auxiliaires ;
- le bureau du grand livre, de la balance et des bilans ;
- le bureau de la comptabilité analytique.

Section 2 : Du service du recouvrement et de l'immatriculation

Article 14.- Le service du recouvrement et de l'immatriculation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'immatriculation des travailleurs affiliés au régime de la sécurité sociale ;
- procéder au recouvrement des cotisations ;
- gérer les comptes individuels des cotisants ;
- tenir à jour le fichier des actifs ;
- assurer le contrôle - employeur ;
- procéder au recensement des cotisants ;
- établir, périodiquement, la situation exhaustive des créances de la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés ;
- établir le fichier des cotisants ainsi que le programme et la planning de recouvrement des créances ;
- notifier les avertissements aux employeurs redevables à la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés et les sensibiliser sur les sanctions prévues à l'encontre de leur personnel.

JA

Article 15.- Le service du recouvrement et de l'immatriculation comprend :

- le bureau du recouvrement Etat;
- le bureau des prises en charge et de la validation des services ;
- le bureau du recouvrement des organismes assimilés ;
- le bureau du fichier et du compte-cotisant.

Section 3 : Du service de la dépense

Article 16.- Le service de la dépense est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler et viser états des dépenses avant paiement;
- suivre l'engagement des dépenses prévues au budget ;
- approuver les décomptes de liquidation des pensions, des rentes et des accessoires ;
- autoriser le remboursement ou le recouvrement des retenues effectuées sur les cotisants.

Article 17.- Le service de la dépense comprend :

- le bureau du contrôle budgétaire ;
- le bureau des journaux auxiliaires ;
- le bureau des guichets.

Section 4 : Du service de la trésorerie

Article 18.- Le service de la trésorerie est dirigée et animée par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- tenir à jour les comptes-courants et les dépôts bancaires ;
- tenir à jour l'échéancier des effets à payer ;
- centraliser les états des prévisions mensuelles de trésorerie des directions régionales ;
- établir, quotidiennement, les relevés de caisse et de banque;

CHAPITRE IV : DU SERVICE DE LA COOPERATION ET DE LA COORDINATION REGIONALE

Article 9.- Le service de la coopération et de la coordination régionale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir une coopération multiforme avec les partenaires nationaux et internationaux en matière de sécurité sociale ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports d'activités des directions régionales ;
- rédiger le rapport global d'activités des directions régionales ;
- centraliser et diffuser toute information utile au bon fonctionnement des directions régionales .

Article 10.- Le service de la coopération et de la coordination régionale comprend :

- le bureau des analyses et des synthèses ;
- le bureau de la documentation régionale.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION FINANCIERE

Article 11.- La direction financière comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service du recouvrement et de l'immatriculation ;
- le service de la dépense ;
- le service de la trésorerie.

Section 1 : Du service de la comptabilité

Article 12.- Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte, à la saisie, à l'exploitation et la diffusion des données comptables ;

Article 15.- Le service du recouvrement et de l'immatriculation comprend :

- le bureau du recouvrement Etat;
- le bureau des prises en charge et de la validation des services ;
- le bureau du recouvrement des organismes assimilés ;
- le bureau du fichier et du compte-cotisant.

Section 3 : Du service de la dépense

Article 16.- Le service de la dépense est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler et viser états des dépenses avant paiement,
- suivre l'engagement des dépenses prévues au budget ;
- approuver les décomptes de liquidation des pensions, des rentes et des accessoires ;
- autoriser le remboursement ou le recouvrement des retenues effectuées sur les cotisants.

Article 17.- Le service de la dépense comprend :

- le bureau du contrôle budgétaire ;
- le bureau des journaux auxiliaires ;
- le bureau des guichets.

Section 4 : Du service de la trésorerie

Article 18.- Le service de la trésorerie est dirigée et animée par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- tenir à jour les comptes-courants et les dépôts bancaires ;
- tenir à jour l'échéancier des effets à payer ;
- centraliser les états des prévisions mensuelles de trésorerie des directions régionales ;
- établir, quotidiennement, les relevés de caisse et de banque;

CHAPITRE IV : DU SERVICE DE LA COOPERATION ET DE LA COORDINATION REGIONALE

Article 9.- Le service de la coopération et de la coordination régionale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir une coopération multiforme avec les partenaires nationaux et internationaux en matière de sécurité sociale ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports d'activités des directions régionales ;
- rédiger le rapport global d'activités des directions régionales ;
- centraliser et diffuser toute information utile au bon fonctionnement des directions régionales.

Article 10.- Le service de la coopération et de la coordination régionale comprend :

- le bureau des analyses et des synthèses ;
- le bureau de la documentation régionale.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION FINANCIERE

Article 11.- La direction financière comprend :

- le service de la ~~comptabilité~~ ;
- le service du recouvrement et de l'immatriculation ;
- le service de la dépense ;
- le service de la trésorerie.

Section 1 : Du service de la comptabilité

Article 12.- Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte, à la saisie, à l'exploitation et la diffusion des données comptables ;

CHAPITRE II : DU SERVICE DU CONTROLE

Article 5.- Le service du contrôle est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services ;
- veiller à une bonne application des procédures financières et comptables ;
- assurer, d'une manière permanente, le contrôle physique des pensionnés.

Article 6.- Le service du contrôle comprend :

- le bureau du contrôle technique ;
- le bureau du contrôle de gestion ;
- le bureau du contrôle des pensionnés.

CHAPITRE III : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

~~Article 7.-~~ Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements.

Article 8.- Le service de l'informatique comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau des études des projets ;
- le bureau de la maintenance.

7A 28

- tenir à jour les documents comptables et centraliser ceux qui proviennent des directions régionales ;
- veiller au contrôle des imputations ;
- établir le fichier des immobilisations et des amortissements ;
- établir les comptes de gestion, les balances générales et veiller à la concordance de leurs soldes.

Article 13.- Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau des visas ;
- le bureau de la centralisation ;
- le bureau des registres auxiliaires ;
- le bureau du grand livre, de la balance et des bilans ;
- le bureau de la comptabilité analytique.

Section 2 : Du service du recouvrement et de l'immatriculation

Article 14.- Le service du recouvrement et de l'immatriculation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'immatriculation des travailleurs affiliés au régime de la sécurité sociale ;
- procéder au recouvrement des cotisations ;
- gérer les comptes individuels des cotisants ;
- tenir à jour le fichier des actifs ;
- assurer le contrôle-employeur ;
- procéder au recensement des cotisants ;
- établir, périodiquement, la situation exhaustive des créances de la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés ;
- établir le fichier des cotisants ainsi que le programme et la planning de recouvrement des créances ;
- notifier les avertissements aux employeurs redevables à la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés et les sensibiliser sur les sanctions prévues à l'encontre de leur personnel.

7A

Article 15.- Le service du recouvrement et de l'immatriculation comprend :

- le bureau du recouvrement Etat;
- le bureau des prises en charge et de la validation des services ;
- le bureau du recouvrement des organismes assimilés ;
- le bureau du fichier et du compte-cotisant.

Section 3 : Du service de la dépense

Article 16.- Le service de la dépense est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler et viser états des dépenses avant paiement;
- suivre l'engagement des dépenses prévues au budget ;
- approuver les décomptes de liquidation des pensions, des rentes et des accessoires ;
- autoriser le remboursement ou le recouvrement des retenues effectuées sur les cotisants.

Article 17.- Le service de la dépense comprend :

- le bureau du contrôle budgétaire ;
- le bureau des journaux auxiliaires ;
- le bureau des guichets.

Section 4 : Du service de la trésorerie

Article 18.- Le service de la trésorerie est dirigée et animée par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- tenir à jour les comptes-courants et les dépôts bancaires ;
- tenir à jour l'échéancier des effets à payer ;
- centraliser les états des prévisions mensuelles de trésorerie des directions régionales ;
- établir, quotidiennement, les relevés de caisse et de banque;

- tenir à jour les documents comptables et centraliser ceux qui proviennent des directions régionales ;
- veiller au contrôle des imputations ;
- établir le fichier des immobilisations et des amortissements ;
- établir les comptes de gestion, les balances générales et veiller à la concordance de leurs soldes.

Article 13.- Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau des visas ;
- le bureau de la centralisation ;
- le bureau des registres auxiliaires ;
- le bureau du grand livre, de la balance et des bilans ;
- le bureau de la comptabilité analytique.

Section 2 : Du service du recouvrement et de l'immatriculation

Article 14.- Le service du recouvrement et de l'immatriculation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'immatriculation des travailleurs affiliés au régime de la sécurité sociale ;
- procéder au recouvrement des cotisations ;
- gérer les comptes individuels des cotisants ;
- tenir à jour le fichier des actifs ;
- assurer le contrôle-employeur ;
- procéder au recensement des cotisants ;
- établir, périodiquement, la situation exhaustive des créances de la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés ;
- établir le fichier des cotisants ainsi que le programme et la planning de recouvrement des créances ;
- notifier les avertissements aux employeurs redevables à la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés et les sensibiliser sur les sanctions prévues à l'encontre de leur personnel.

7A

Article 15.- Le service du recouvrement et de l'immatriculation comprend :

- le bureau du recouvrement Etat;
- le bureau des prises en charge et de la validation des services ;
- le bureau du recouvrement des organismes assimilés ;
- le bureau du fichier et du compte-cotisant.

Section 3 : Du service de la dépense

Article 16.- Le service de la dépense est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler et viser états des dépenses avant paiement;
- suivre l'engagement des dépenses prévues au budget ;
- approuver les décomptes de liquidation des pensions, des rentes et des accessoires ;
- autoriser le remboursement ou le recouvrement des retenues effectuées sur les cotisants.

Article 17.- Le service de la dépense comprend :

- le bureau du contrôle budgétaire ;
- le bureau des journaux auxiliaires ;
- le bureau des guichets.

Section 4 : Du service de la trésorerie

Article 18.- Le service de la trésorerie est dirigée et animée par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- tenir à jour les comptes-courants et les dépôts bancaires ;
- tenir à jour l'échéancier des effets à payer ;
- centraliser les états des prévisions mensuelles de trésorerie des directions régionales ;
- établir, quotidiennement, les relevés de caisse et de banque;